



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOURS, LA RICHE ET SAINT-CYR-SUR-LOIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 de la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement ; L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national notamment les sternes naines et pierregarins,

VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 FR2410012 Vallée de La Loire d'Indre-et-Loire et FR2400548 La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes ;

VU les avis :

- des maires des communes concernées,
- de l'Office Français pour la Biodiversité

VU l'avis favorable sans réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 30 avril 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation dite de « la protection de la nature », au cours de sa séance du 19 juin 2020 ;

VU l'absence de retour à la consultation du public qui s'est déroulée du mardi 30 juin 2020 au mardi 21 juillet 2020 (inclus)

CONSIDÉRANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des secteurs, mentionnés ci-dessous, est nécessaire à la reproduction des espèces Sterne naine (*Sternula albifrons*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), Petit gravelot (*Charadrius dubius*) et Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une protection particulière est instituée afin de prévenir le déclin des espèces suivantes : Sterne naine, Sterne pierregarin, Petit Gravelot et Chevalier Guignette et notamment d'assurer la conservation de leurs biotopes de reproduction.

Il est établi sur les communes de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et La Riche une zone de protection de biotope sur le tronçon de la Loire compris entre le pont de Saint-Symphorien (communément appelé « pont de Fil ») et le pont de

Saint-Cosme telle que délimitée sur la carte annexée au présent arrêté et incluant le lit et les berges. L'île Simon et l'île Aucard en sont exclues.

Ce tronçon comprend notamment des îles et îlots utilisés comme habitats de reproduction pour les sternes Naines et Pierregarin.

Émergeant en périodes d'étiages, les localisations, formes, surfaces et niveaux de ces îles et îlots sont susceptibles de varier au fur et à mesure des saisons.

Au sein du périmètre de cet arrêté de Protection de Biotope, les zones d'îles et îlots où se reproduisent les espèces visées ainsi qu'une bande de 15 mètres autour de leurs berges (« zone tampon ») sont soumises à des règles qui s'appliquent aux accès et travaux selon les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de Protection de Biotope. Ce premier zonage réglementaire constitue le « Périmètre de Protection Immédiat » autour des colonies dont le principe est rappelé sur l'annexe au présent arrêté.

Aux abords du « Périmètre de Protection Immédiat », une signalétique normalisée sera implantée chaque année pour matérialiser le zonage et signifier les interdictions, après validation des services de la Direction Départementale des Territoires.

Au-delà du périmètre des îles et îlots et de leurs zones tampons de 15 mètres, certaines activités et manifestations sont réglementées selon des modalités prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de Protection de Biotope. Cette zone réglementée au sein de l'Arrêté de Protection de Biotope constitue le second zonage réglementaire dénommé « Périmètre de Protection Eloigné », dont le principe est rappelé sur l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACCÈS

Du 1^{er} avril au 31 août pendant la période de reproduction des espèces visées, sans préjudices d'autres réglementations en vigueur, au sein du « Périmètre de Protection Immédiat » sont interdits à toute personne :

- L'accès et la circulation à pied ;
- La circulation, l'accès, l'approche à la nage, à pied ou en embarcation ;
- Le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
- La présence de chiens même tenus en laisse ;
- L'accostage, le débarquement d'engins nautiques ou leur stationnement ;
- L'approche par des engins radio-guidés ;
- Le survol à une distance de moins de 200 mètres.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

Au sein du « Périmètre de Protection Immédiat » sont interdits en tout temps :

Les interventions, les travaux publics ou privés susceptibles d'altérer et de porter une atteinte notable aux habitats de reproduction que constituent les îles et îlots.

En dehors de la période de reproduction des oiseaux du 1^{er} avril au 31 août, sans préjudice des autres réglementations en vigueur, cette disposition ne vise pas :

- Les travaux autorisés nécessaires à la sécurité des ouvrages et des populations riveraines qui impliquent les travaux d'entretien du domaine public fluvial, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire Grandeur nature.
- Les opérations autorisées par la Direction Départementale des Territoires de gestion et restauration écologiques
- Les opérations autorisées de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS et ACTIVITÉS

Du 1^{er} avril au 31 août, au sein du « Périmètre de Protection Eloigné » de l'arrêté de protection de Biotope sont interdits :

- Les manifestations nautiques, aéronautiques, sportives, de loisirs ou commerciales, publiques ou privées, susceptibles d'occasionner un dérangement significatif des espèces visées. Sont considérés comme significatifs des dérangements occasionnant l'envol répété ou pendant plus d'un quart d'heure d'une fraction des oiseaux d'une colonie de sternes ou autres espèces désignées pendant sa période de reproduction.
- L'utilisation de dispositifs d'éclairage nocturne dirigés vers les îlots et îles du « Périmètre de Protection Immédiat » ou implantés sur ces derniers.

Bruit : Seules des dérogations très exceptionnelles à l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit du 29 avril 2013 pourront être délivrées sur le tronçon concerné par cet arrêté.

ARTICLE 5 : FEUX d'ARTIFICES ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Sur le tronçon défini par cet arrêté Préfectoral de Biotope, sans présumer des autres dispositions réglementaires en vigueur pour leur mise en œuvre, le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques est autorisé aux seules collectivités.

Un seul feu d'artifice des collectivités territoriales pourra être autorisé sur l'ensemble du tronçon visé par cet arrêté sur la période du 1^{er} avril au 31 août.

Ce feu d'artifice des collectivités territoriales pourra être tiré si et seulement si :

- Le tir intervient postérieurement au 12 juillet ;
- La zone de tir est distante d'au moins 400 mètres d'un îlot ou d'une île accueillant une colonie de Sternes naine, Sternes pierregarin Le tir pourra être effectué depuis le pont Napoléon, sous réserve du respect des autres prescriptions ici définies ;
- La durée du feu d'artifice n'excède pas 20 minutes ;
- Aucune « bombe sonore » n'est tirée au début ou au cours de la manifestation ;
- Un protocole est mis en œuvre pour permettre un démarrage progressif en intensité sonore et lumineuse.

ARTICLE 6 : DEROGATIONS

Les dispositions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux personnes agissant dans le cadre d'opérations de polices de secours ou de contrôles aux opérations d'urgences mises en œuvre dans le cadre de procédures liées à la sécurité des biens et des personnes, aux opérations liées la protection des colonies dûment autorisées par l'autorité administrative.

La date de fin des interdictions prévues aux articles 2, 4 et 5 (interdictions jusqu'au 31 août) pourra être avancée par arrêté préfectoral, après avis du Comité de suivi de cet arrêté de protection de Biotope.

Des dérogations aux articles 1, 2, 3, 4 pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet.

ARTICLE 6 :

Un comité de suivi présidé par le Préfet ou son représentant, est constitué ; il se réunit régulièrement à l'initiative de l'autorité administrative. Le comité de suivi est chargé de faire un bilan de l'efficacité des mesures réglementaires mises en place au regard des objectifs de protection poursuivis et de proposer le cas échéant des évolutions. La composition de ce comité est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées par les articles R.415-1 et L.415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, affiché dans les mairies concernées ainsi que dans celles des communes riveraines, transmis pour information aux aéroclubs, aérodromes, clubs d'ULM, d'aéromodélisme, de cerfs-volants, à la direction générale de l'aviation civile, aux clubs de canoës-kayaks, d'avirons, de descente de Loire, de plongée, de paddle ainsi qu'aux associations de batellerie, à la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux associations de pêche locales, à l'association des chasseurs de gibiers d'eau et à l'association des pêcheurs professionnels, à l'association des pêcheurs amateurs.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- Par recours gracieux, adressé à la Préfète d'Indre-et-Loire, Direction Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité, et Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie d'Indre-et-Loire/police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux membres du comité de suivi.

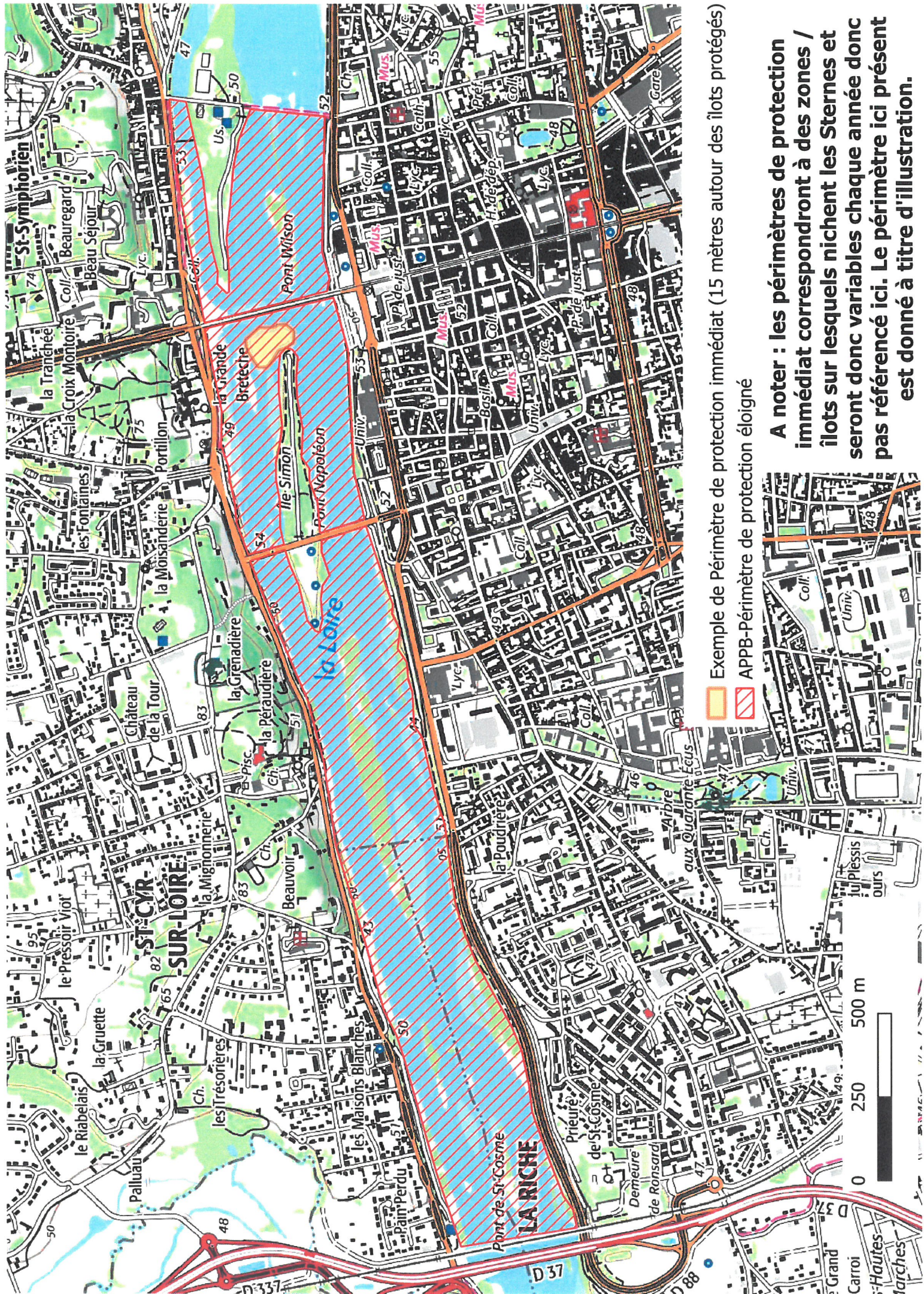
Tours, le **31 JUIL. 2020**



La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

SIGNÉ

Nadia SEGHIER



Exemple de Périmètre de protection immédiat (15 mètres autour des îlots protégés)
 APPB-Périmètre de protection éloigné

A noter : les périmètres de protection immédiat correspondront à des zones / îlots sur lesquels nichent les Sternes et seront donc variables chaque année donc pas référencé ici. Le périmètre ici présent est donné à titre d'illustration.



Carroi
 Grand
 Hautes
 marches